

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CEZAY DU 17 DECEMBRE 2021

L'an DEUX MIL VINGT-ET-UN, le dix-sept décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme GIRY Marie-Thérèse, Maire.

PRESENTS : Mme GIRY Marie-Thérèse, Mme BROTTE Mireille, Mme PALLANCHE Carole, M. FERNANDES-RIOS Sergio, Mme THOMAS Aurélie, M. SOUCHON Cédric, M. JACQUET Jonathan, M. COUDOUR Hubert, Mme BERNARD Ophélie, Mme JACQUET Delphine

ABSENT : M. VERNIN Clément

SECRETAIRE : Mme JACQUET Delphine

Madame le Maire demande s'il est possible de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Sollicitation des communes : lancement d'une étude sur les logements vacants des centres-bourgs et centres-villes de 87 communes de Loire Forez Agglomération
- Convention intercommunale d'attribution (CIA)

En effet, Loire Forez Agglomération avait demandé un avis pour ces deux dossiers, mais Madame le Maire souhaite avoir l'accord du Conseil Municipal et propose donc de les mettre au vote.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable quant à l'ajout de ces deux dossiers à l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal du 3 décembre 2021 :

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal de la séance précédente. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du 3 décembre 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents.

APPROBATION DES DEVIS POUR LES TRAVAUX DE LA SALLE DES FÊTES

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux au niveau de la salle des fêtes dont le plafond est endommagé.

Elle présente au Conseil Municipal les devis de :

- la SARL SOUCHON d'un montant de 1 221,27 € HT concernant les travaux d'électricité,
- l'entreprise JSPP d'un montant de 7175,00 € HT pour la réfection du plafond de cette salle,
- l'entreprise Johnny Delaunay Toitures d'un montant de 4144,75 € HT pour la reprise de toiture de la salle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
approuve ces devis avec 9 voix pour et une abstention et autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DE L'ENVELOPPE DE SOLIDARITE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les demandes de subventions 2022 auprès du Conseil Départemental, au titre de l'enveloppe de solidarité, doivent être effectuées avant le 31 décembre 2021. Elle propose les dossiers suivants :

- . reliure registres d'Etat Civil effectuée par Sedi Equipement pour un montant de 276,00 € HT
- . changement d'un chauffe-eau dans un logement communal effectué par l'EURL Gérald GEORGES pour un montant de 536,38 € HT
- . étagères pour la bibliothèque municipale - devis IKEA d'un montant de 487,40 € HT
- . réfection d'un chemin rural (chemin de Concisant), chemin qui appartient par moitié à la commune d'Ailleux et de Cezay, soit un devis de l'EURL Stéphane CLAIR de 2050,00 € HT pour Cezay
- . réfection d'une partie de la toiture de la salle des fêtes - devis de l'entreprise Johnny Delaunay Toitures pour un montant de 4144,75 € HT

. modification des éclairages de la salle des fêtes - devis SARL SOUCHON pour un montant de 1221,27 € HT.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette demande de subvention.

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DE L'ENVELOPPE TERRITORIALISEE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les demandes de subventions 2022 auprès du Conseil Départemental, au titre de l'enveloppe territorialisée, doivent être effectuées avant le 31 décembre 2021. Elle propose le dossier suivant :

. remplacement d'une chaudière fioul par une chaudière à granules dans le logement communal sis 10 rue du Souvenir à Cezay.

Des demandes de devis ont été faites. Dès que nous aurons obtenus ces devis, ceux-ci seront soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette demande de subvention.

ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la précédente délibération en date du 20 mai 2021,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 décembre 2021,

La loi du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Modalités d'accomplissement :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- de fixer le temps de travail hebdomadaire à 35 heures pour l'ensemble des agents ; compte-tenu de la durée hebdomadaire choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT) ;

- compte-tenu de la durée hebdomadaire choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : le lundi de la Pentecôte ;

- compte-tenu des conditions météorologiques, les agents techniques pourront être amenés à se voir réduire ou augmenter leur temps de travail (ex : températures très froides, ou très chaudes...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité l'annualisation du temps de travail.

CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles L411-10, R411-3, R411-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 97 de la loi ALUR du 26 mars 2014,

Vu l'article 70 (et suivants) de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la séance du conseil communautaire en date du 23 juin 2015 approuvant le contrat de ville,

Vu la séance du conseil communautaire en date du 21 mars 2017 approuvant le lancement de l'élaboration d'un PLH à l'échelle du nouveau périmètre communautaire (88 communes),

Vu la séance du conseil communautaire en date du 27 mars 2016 approuvant la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement,

Vu la séance du conseil communautaire en date du 4 juillet 2017 approuvant le Plan Partenarial de Gestion de la demande et d'information des demandeurs,

Vu la séance du conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 approuvant le PLH à l'échelle des 87 communes,

Madame le Maire expose ce qui suit :

La convention intercommunale d'attribution s'appliquera pour une durée de 6 ans sur les 87 communes constituant le territoire de Loire Forez agglomération. Cette convention aborde les différents leviers œuvrant en faveur de davantage de mixité sociale. Elle comprend notamment :

- des actions en matière d'attribution, notamment celle de consacrer au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la ville de Beauregard, à des demandeurs appartenant au 1^{er} quartile (demandeurs aux ressources les plus faibles) et aux personnes relogées dans le cadre du renouvellement urbain ;
- des actions sur la politique de l'offre en lien avec le prochain Programme Local de l'Habitat (PLH) : soutien au développement et au rééquilibrage de l'offre locative sociale, redynamisation des centres-bourgs/villes...
- des actions sur la politique de la demande en lien avec le Plan Partenarial de Gestion de la demande et d'information des demandeurs, qualité de l'information délivrée aux habitants et demandeurs, accès facilité aux lieux d'enregistrements des logements locatifs sociaux, système de gestion partagé de la demande (connaissance de l'état des demandes).

En vertu de l'article L441-1-6 du Code de l'Habitation et de Construction, le projet de convention est soumis pour avis au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et à la conférence intercommunale du logement.

Au regard de l'article L441-1-5 du Code de l'Habitation et de Construction, cette convention doit être signée par l'EPCI, l'Etat, les bailleurs de logements sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur Loire Forez et les titulaires de droits de réservation de ce patrimoine.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la convention intercommunale d'attribution.

**SOLLICITATION DES COMMUNES : LANCEMENT D'UNE ETUDE SUR LES
LOGEMENTS VACANTS DES CENTRES-BOURGS ET CENTRES-VILLES
DES 87 COMMUNES DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

Madame le Maire expose ce qui suit :

Loire Forez agglomération s'est engagée dans une mission d'étude et d'inventaire des logements vacants à l'échelle des centres-bourgs et centres-villes des 87 communes du territoire.

L'objectif est de dégager des préconisations opérationnelles adaptées au territoire pour lutter efficacement contre la vacance.

Soutenue par la banque des territoires, cette démarche s'inscrit également dans le plan national de lutte contre les logements vacants.

Cette étude se fera en étroite collaboration avec les communes.

De ce fait des conventions sont à signer, comme actes d'engagement, afin de mener à bien cette étude.

Elle propose de désigner Monsieur Coudour Hubert comme élu référent.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'étude sur les logements vacants et autorise Madame le Maire à signer les conventions de mise à disposition des données.

QUESTIONS DIVERSES :

- Loyer SICA de surgélation :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que ce loyer sera révisé chaque année en juillet.

- **Chemin de Concisant :**

Madame le Maire rappelle que ce chemin est en très mauvais état. Il avait été interdit à la circulation par un arrêté du 8 octobre 2021 pris conjointement avec la mairie d'Ailleux.

Un devis a été demandé à l'EURL Stéphane CLAIR de Saint-Sixte. Celui-ci s'élève à 4 100 € HT. Les deux communes régleront par moitié cette dépense pour laquelle une demande de subvention au titre de l'enveloppe cantonale de solidarité pour 2022 a été sollicitée.

- **Changement des chaudières dans deux logements communaux :**

Deux chaudières au fioul seraient à changer. Celle du logement « rue du souvenir » et celle du logement « Chez les Sœurs ». Elles seraient remplacées par des chaudières à granules. Des devis ont été demandés. Ces travaux pourraient être programmés en 2022 et en 2023.

La séance est clôturée par Madame le Maire à 22 h 00.